



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

Service émetteur : Service Finances

Arrêté de nomination du régisseur titulaire

Le Maire de la Ville,

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2023 instituant une régie de recette pour l'encaissement des produits de locations de salles communales et de matériels ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2023 nommant Mme MARTINEZ Valérie régisseur titulaire de la régie ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2024 nommant Mme TICHOUX Amélie régisseur intérimaire de la régie ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2024 nommant Mme TICHOUX Amélie régisseur intérimaire de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 septembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - L'ensemble des précédents actes de nomination concernant la régie n° 214 intitulée « Location de salles et matériels » sont abrogés ;

ARTICLE 2 - Mme MARTINEZ Valérie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 - Mme TICHOUX Amélie, M. LAMAC Sébastien et Mme BORNE Virginie, sont nommés mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme MARTINEZ Valérie sera remplacée par Mme TICHOUX Amélie, M. LAMAC Sébastien et Mme BORNE Virginie, mandataires suppléants ;

ARTICLE 5 - Mme MARTINEZ Valérie n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 6 - Mme MARTINEZ Valérie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 7 - Mme TICHOUX Amélie, M. LAMAC Sébastien et Mme BORNE Virginie, mandataires suppléants, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

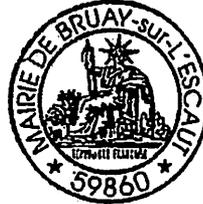
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

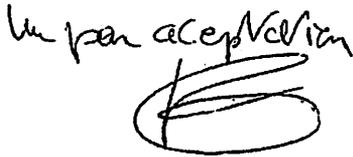
Bruay-sur-l'Escaut, le 02 septembre 2024

Le Maire,



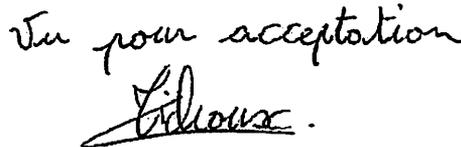
S. DUHAMEL

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



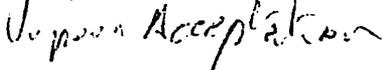
Mme MARTINEZ Valérie

Signature du régisseur mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



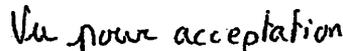
Mme TICHOUX Amélie

Signature du régisseur mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



M. LAMAC Sébastien

Signature du régisseur mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »



Mme BORNE Virginie

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 23/09/2024

Affiché le : 23/09/2024

N° Acte : 2024/40	Date de l'acte : 02/09/2024	Commune de Bruay/Escaut	N° Domaine : 7.10
-------------------	-----------------------------	-------------------------	-------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »